

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1981			
14 juillet	Arrêté n° 7140 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	290	
14 juillet	Arrêté n° 7141 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques	290	
16 juillet	Arrêté n° 7323 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	290	
21 juillet	Arrêté n° 7620 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	290	

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1981			
16 juillet	Arrêté ministériel n° 7298 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentants des constructeurs de véhicules automobiles de marques : Talbot, Citroën et Mitsubishi	291	
16 juillet	Arrêté ministériel n° 7299 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules automobiles	291	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981			
11 juillet	Arrêté ministériel n° 6995 M.J.-D.A.G.S. accordant une permission avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar	291	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982			
24 mars	Décret n° 82-216 portant nomination de M. Aboubacar Sy en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Irak	291	
5 mars	Décret n° 82-231 portant nomination de M. Babacar Diallo, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur de la République du Sénégal en Côte d'Ivoire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Haute-Volta	291	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981

11 juillet	Arrêté ministériel n° 6979 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar à l'enseigne « Dialogue-Bar l'An 2000 » sis 3, avenue Clémenceau à Dakar	292	
11 juillet	Arrêté ministériel n° 6981 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de dénomination d'un bar-restaurant sis à Saint-Louis	292	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981

7 juillet	Arrêté ministériel n° 6632 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 16145 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 22 décembre 1980 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Action sociale « Secours aux sinistrés »	292	
10 juillet	Arrêté ministériel n° 6872 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Équipement rural	292	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1981

10 juillet	Décision n° 6875 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.)	292	
10 juillet	Décision n° 6876 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du Jardin d'Essai de Sor, du Casier rizicole de Guédi, de la Station du km 15 et annexe de Sangalkam et du Navire de Recherches « Laurent Amaro »	292	
10 juillet	Décision n° 6877 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant autorisation de versement de la contre-partie de l'Etat au titre de l'année 1981-1982 au financement des organismes de recherche scientifique pris en charge par la convention générale franco-sénégalaise	292	
10 juillet	Décision n° 6878 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de la recherche rizicole de Djibello durant l'année 1981-1982	293	
10 juillet	Décision n° 6879 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) pendant la gestion 1981-1982	293	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982

27 janvier..... Décret n° 82-111 relatif à la Commission nationale pour l'UNESCO

293

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

6 juillet..... Décret n° 81-648 portant agrément de la Société Eclair-Afric

295

6 juillet..... Décret n° 81-649 rectifiant le décret n° 79-660 du 3 juillet 1979 portant agrément du programme de la Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène au régime prioritaire

296

6 juillet..... Décret n° 81-650 portant agrément de la Société « Emballages légers métalliques africains » (ELMAF) au régime prioritaire

296

6 juillet..... Décret n° 81-651 portant agrément de la Nouvelle Confiserie sénégalaise (NOCOSE)

296

6 juillet..... Décret n° 81-652 portant agrément de la Société « Etablissement Dialo Diop »

296

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982

5 mars..... Décret n° 82-230 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 2, 3 et 9 du décret n° 81-889 du 2 octobre 1981 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho

297

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 6431 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.-M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

297

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 6432 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.-M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

297

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6728 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.-M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

298

14 juillet..... Arrêté ministériel n° 7152 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Baïla, Département de Bignona.

298

14 juillet..... Arrêté ministériel n° 7180 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Gossas

298

15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7245 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Linkering, Arrondissement de Boncotto

298

15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7246 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Khombole

298

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7729 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de la S.A.I.B.

298

23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7754 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de Makaroun Frères et SODE VIT, 24 rue Victor-Hugo, Dakar

298

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

299

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 7140 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 14 juillet 1981 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Le Chinois;
- Eugénie;
- Malevil;
- Allons Z'Enfants;
- La Dame aux camélias;
- San Antonio ne pense qu'à ça;
- Supersonic Man;
- La bahut va craquer.

Interdiction aux mineurs de moins de 15 ans

- Bye-Bye Darling;
- Pinball des filles et des slippers.

Interdiction aux mineurs de moins de 13 ans

- Un assassin qui passe;
- Les Casseurs;
- Un défi pour survivre.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7141 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 14 juillet 1981 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

- L'Ange sauvage;
- Le Silence qui tue.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7323 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public, des films ci-après :

- Kartavya;
- Waot;
- Comme un homme libre;
- Est-ce bien raisonnable ?

Interdiction aux mineurs de moins de 18 ans.

- La fureur du juste.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7620 P.M.-C.A.B.-C.M. 1 en date du 21 juillet 1981 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public, les films ci-après :

- Pétrole! Pétrole!

- Bin man ke bachche;
- Chicanos (chasseur de têtes);
- Nagui aur suhagan;
- Défi des géants;
- Zakhmon ke nishan.
- Khoon ka badla khoon;
- Lili marleen.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES ministériels portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules

Par arrêté ministériel n° 7298 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 16 juillet 1981.

Article premier. — M. Maroun Hallal, Dominique Poli et Alasane Diallo, désignés par la «Sénégalaise de l'Automobile», rue Félix-Eboué, Dakar, sont agréés auprès du Ministre de l'Équipement en qualité de représentants des constructeurs des véhicules automobiles de marques : TALBOT, CITROEN et MITSUBISHI.

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de «Sénégalaise de l'Automobile»

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 12453 M.E.-D.G.T.-D.T.T. du 6 octobre 1980.

Art. 4. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7299 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — M. Michel Seguin et Joseph Mapouyat Diouf, désignés par la Société d'Équipement pour l'Afrique Sénégal-S.E. route de Rufisque, B.P. n° 254. Dakar, sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentants des constructeurs de véhicules automobiles de marques : Mercedes Benz, Auto Union, Unimog, Doll, Handmag, Audi Henschell, en remplacement de M. Yannick Simonet.

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la S.E.A.S.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00996 du 3 février 1977.

Art. 4. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETES ministériels portant autorisation d'absence du territoire

Par arrêté ministériel n° 6995 M.J.-A.C.S. en date du 11 juillet 1981 :

Article premier. — Une permission d'absence de 10 jours, valable du 13 au 23 mai 1981 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Mame Ibra Pagné Sarr et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-216 du 24 mars 1982

portant nomination de M. Aboubacar Sy en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Irak.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 80-788 du 28 juillet 1980 nommant M. Aboubacar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République Arabe d'Égypte;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubacar Sy, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Égypte, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Saddam Hussein, Président de la République d'Irak, en remplacement de M. Saliou Mbakké.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 16 février 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-231 du 5 mars 1982

portant nomination de M. Babacar Diallo, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur de la République du Sénégal en Côte-d'Ivoire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Haute-Volta.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-234 du 10 mars 1979 nommant M. Babacar Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Côte-d'Ivoire;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, Ambassadeur du Sénégal en Côte-d'Ivoire, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Saye Zerbo, Président du Comité de Redressement national, Chef de l'Etat de la République de Haute-Volta, avec résidence à Abidjan.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 16 février 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6979 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 11 juillet 1981.

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar à l'enseigne « DIALOGUE BAR L'AN 2000 » sis 3, avenue Clémenceau à Dakar.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6981 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 11 juillet 1981 :

Article premier. — M. Salif Diabaté est autorisé à donner à son bar-restaurant sis au quai Henri JAY-Sud, Saint-Louis, l'enseigne « LE GANDIOU ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69 du 16 juillet 1969.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 6632 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 7 juillet 1981 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 16145 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 22 décembre 1980 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Action sociale « Secours aux sinistrés » est modifié comme suit :

• Article 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 574, article 8970, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6672 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 30.000.000 de francs C.F.A. est créée à la Direction de l'Équipement rural.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat du matériel d'équipement et fournitures de bureau pour les nouveaux locaux de la Direction de l'Équipement rural.
- achat du matériel de topographie, de dessin, de chantier et de la documentation technique;
- achat de carburant, lubrifiants, réparations et pièces de rechange pour véhicules tout terrain;
- achat de mobylottes;
- personnel temporaire.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2-821, article 5105-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au moment des nouvelles avances, n'excéderont pas 30.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de divers organismes.

Par décision n° 6875 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 48.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 4750 du chapitre 454, transfert du budget général de la gestion 1981/1982 et sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'Agent comptable central des Etablissements publics, titulaire du compte 52.03.40, ouvert dans les écritures du Trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 6876 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de l'I.S.R.A., de la somme de 63.220.000 francs, détaillée ci-après au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement des organismes de recherches fruitières, céréalières et océanographiques suivants :

— Jardin d'Essais de Sor à Saint-Louis (Article 6591)	19.855.000
— Casier rizicole de Guédé (article 6592)	3.440.000
— Station du km 15 et annexe de Sangalkam (article 6593)	19.714.000
— Navire de recherches « Laurent Amaro » (article 6594)	20.011.000
Total	63.220.000

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 4740 du chapitre 6593 et 6594 cités ci-dessus, du chapitre 454 (transfert), ouvert au budget général de la gestion 1981/1982. Elle sera mandatée à l'Agent comptable central des Etablissements publics, titulaire du compte n° 52-03-40 chez le Trésorier général du Sénégal.

Par décision n° 6877 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 157.111.000 francs, représentant la contrepartie de l'Etat aux dépenses des organismes de recherche scientifique rattachés à l'I.S.R.A. et pris en charge dans le cadre de la convention générale du 17 janvier 1974 relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6540 du chapitre 454, transfert au budget général de la gestion 1981-1982 et sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. au nom de l'Agent comptable central des Etablissements publics, titulaire du compte n° 52.03.40, ouvert dans les écritures du Trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 6878 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.500.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la recherche rizicole de Djibelor et en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6590 du chapitre 454, transfert du budget général de la gestion 1981-1982, et sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'Agent comptable central des Etablissements publics, titulaire du compte n° 52.03.40 qui est ouvert dans les écritures du Trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 6879 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 65.000.000 de francs, au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.)

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 4730 du chapitre 454 du Budget général de la gestion 1981-1982 et sera mandatée au profit de l'I.T.A. à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte n° 52.03.40 qui est ouvert dans les écritures du Trésorier général du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-111 du 27 janvier 1982 relatif à la Commission nationale pour l'UNESCO

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-578 du 13 juillet 1977 relatif à la Commission nationale pour l'UNESCO, fait l'objet des présentes modifications

Celles-ci portant à la fois sur les organes sur le rôle et les fonctions de la Commission nationale, compte tenu des dispositions de la Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO adoptées à la 21^e session de la Conférence générale (1978).

En effet, le décret susvisé est antérieur à cette Charte qui donne aux Commissions nationales pour l'UNESCO des rôles et des fonctions plus étendus et plus cohérents. C'est ce qui justifie les modifications apportées à l'article 2 et qui tendent à préciser avec plus de clarté l'objet, les fonctions et le rôle de la Commission nationale du Sénégal pour l'UNESCO.

De même, compte tenu de la répartition actuelle des domaines de compétence de l'UNESCO et de la nécessité d'associer le plus de spécialistes possible aux travaux de la Commission nationale, il est apparu indispensable de porter le nombre des commissions spécialisées à cinq au lieu de quatre et de renforcer la composition du Comité général.

En outre, l'expérience a montré que le Secrétariat général permanent doit être organisé plus rationnellement et structuré de manière à le rendre plus fonctionnel.

L'article 8 répond à cet ensemble de considérations et de préoccupations et donne au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint, un statut qui permet de les responsabiliser davantage et de leur faire assurer leurs tâches devenues plus complexes et plus étendues dans de meilleures conditions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention du 16 novembre 1945 créant une Commission des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO);

Vu la Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO, approuvée dans la résolution 7/42 adoptée par la Conférence générale, à sa 20^{me} Session (1978);

Vu le décret n° 77-578 du 13 juillet 1977 relative à la Commission nationale pour l'UNESCO;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 décembre 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission nationale pour l'UNESCO a pour objet d'associer aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui travaillent à l'avènement de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, dans le but de :

1° contribuer au maintien de la paix, de la sécurité et de la prospérité de l'Humanité en participant aux activités de l'UNESCO qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir;

2° participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.

A cette fin, la Commission nationale de l'UNESCO:

a) coopère avec le Gouvernement, les services, institutions et personnalités intéressées aux questions relevant de la compétence de l'UNESCO;

b) encourage la participation des institutions nationales gouvernementales et non gouvernementales, et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution de programmes de l'UNESCO de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires;

c) diffuse des informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO et s'efforce d'y intéresser l'opinion publique;

d) participe à la recherche de candidats pour les postes de l'UNESCO financés au titre du programme ordinaire ou par des moyens extrabudgétaires et au placement des boursiers de l'organisation;

e) participe avec d'autres commissions nationales à des études conjointes portant sur des questions intéressant l'UNESCO;

f) peut entreprendre d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'UNESCO;

g) joue un rôle consultatif auprès de la délégation permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO;

h) apporte sa coopération aux délégations sénégalaises à la Conférence générale et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, en préparant, entre autres, la contribution du Gouvernement aux travaux de ces réunions;

i) suit l'évolution du programme de l'UNESCO et attire l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale;

j) collabore aux activités nationales liées au programme de l'UNESCO et à l'évaluation de ce programme;

k) assure la diffusion des informations provenant d'autres pays et concernant des questions d'intérêt national dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication;

l) encourage sur le plan national, les échanges entre disciplines et la coopération entre institutions intéressées à l'éducation, aux sciences, à la culture

et à la communication, en vue de contribuer à associer les milieux intellectuels à certaines tâches prioritaires de développement.

Art. 2. — La Commission nationale pour l'UNESCO est placée sous la présidence du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 3. — Les organes de la Commission nationale pour l'UNESCO sont :

- 1° le Comité général;
- 2° les cinq commissions spécialisées;
- 3° le Secrétariat général permanent.

Art. 4. — Le Comité général est composé de cinquante trois membres. Il se réunit sur la convocation de son président, ou par délégation de celui-ci, sur la convocation d'un de ses vice-présidents.

Il comprend :

Président :

Le Ministre de l'Education nationale.

Vice-présidents :

- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- le Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications;
- le Ministre chargé de la Promotion humaine;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

1° Un représentant de chacun des organismes suivants :

- la Présidence de la République;
- la Primature;
- le Ministère de la Culture;
- le Ministère de la Justice;
- le Ministère de l'Equipeement;
- le Ministère des Affaires étrangères;
- le Ministère de l'Economie et des Finances;
- le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- le Ministère du Plan et de la Coopération;
- le Ministère du Développement rural;
- le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
- le Ministère de l'Information et des Télécommunications;
- le Ministère de la Santé publique;
- le Ministère de l'Action sociale;
- le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- le Ministère chargé de la Promotion humaine;
- le Ministère chargé de la Jeunesse et aux Sports;
- le Ministère chargé de l'Hydraulique;
- le Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le Ministère chargé des Eaux et Forêts.

2° Les dix membres choisis parmi les personnalités sénégalaises intéressées aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information.

Art. 5. — Les membres représentant au sein du Comité général, les départements ministériels et les conseillers culturels des gouverneurs de région, sont nommés pour la durée de leurs fonctions. Les membres nommés à titre personnel sont renouvelables tous les trois ans.

Les membres du Comité général sont nommés par décret.

Art. 6. — Les commissions spécialisées correspondant aux cinq départements spécialisés de l'UNESCO sont :

- la Commission spécialisée de l'Education;
- la Commission spécialisée des Sciences exactes et naturelles;
- la Commission spécialisées des Sciences sociales;
- la Commission spécialisée de la Culture;
- la Commission spécialisée de la Communication.

Art. 7. — Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale. Chaque commission désigne son président en son sein. Les commissions spécialisées sont convoquées chaque fois que cela est nécessaire, soit par le Secrétaire général, soit par leur président.

Art. 8. — Le Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO comprend les huit divisions ci-après :

- la Division de l'Education;
- la Division des Sciences exactes et naturelles;
- la Division de la Culture;
- la Division des Sciences sociales;
- la Division de la Communication;
- la Division de la Formation et de la Documentation;
- la Division du N.E.I.D.A. (Réseau d'Innovations éducatives pour le Développement en Afrique);
- la Division des Ecoles associées, des Clubs UNESCO et des Relations avec les organisations non gouvernementales (O.N.G.).

Le Secrétariat général permanent édite des travaux, publie un bulletin national et, après chaque conférence générale, présente un rapport au Comité général.

Le Secrétariat général permanent est dirigé par un Secrétaire général choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » et nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'Education nationale.

Le Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO bénéficie des mêmes avantages de fonctions qu'un Directeur de cabinet de département ministériel.

Il est assisté d'un Secrétaire général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur la proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général adjoint bénéficie des mêmes indemnités de fonction qu'un conseiller technique de cabinet ministériel.

Les responsables des différentes divisions du Secrétariat général permanent sont désignés par le Secrétaire général parmi les agents mis à sa disposition par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-578 du 13 juillet 1977.

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Plan et de la Coopé-ration, le Ministre du Développement rural, le Minis-tre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Action sociale, le Ministre de la Fonc-tion publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Pro-mction humaine, le Secrétaire d'Etat auprès du Pre-mier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-ment,
Assane SECK

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement indus-
triel et de l'Artisanat
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
Maimouna KANE

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 81-648 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société « Eclair-Afric », objet de sa demande en date du 9 mars 1981, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication dans un premier temps d'ampoules d'éclairage électrique de 25 w, 40 w, 60 w, 75 w, 100 w, claires et dépolies standard B 22 et E 27 nécessaires à la consommation du Sénégal et des pays voi-sins de la C.E.A.O.

Art. 3. — La Société « Eclair-Afric » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 870.000 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société « Eclair-Afric » devra en liaison avec le Service de la Main d'Œuvre créer un minimum de 30 nouveaux emplois per-manents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Eclair-Afric » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de-
duits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispen-sable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réa-lisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle pas-serait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une période de 8 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-649 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 79-680 portant agrément de la Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène au régime prioritaire est corrigé comme suit : « Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-650 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société « Emballages légers Métalliques africains » objet de sa demande en date du 13 avril 1981, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la confection d'aérosols pour insecticides et la fabrication des boîtes pour le conditionnement du lait.

Art. 3. — La Société « Emballages légers Métalliques africains » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 222.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société « Emballages légers Métalliques africains » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « ELMAF » bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 5 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-651 en date du 6 juillet 1981.

Article premier. — Le programme de la Nouvelle Confiserie sénégalaise, objet de la demande en date du 13 avril 1981, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une unité de fabrique de bonbons.

Art. 3. — La Société « Nouvelle Confiserie sénégalaise » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 15.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société « Nouvelle Confiserie sénégalaise » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Nouvelle Confiserie sénégalaise » bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de 8 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-652 en date du 6 juillet 1981.

Article premier. — Le programme de la Société « Etablissement Dialo Diop », objet de sa demande en date du 2 juillet 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication de carreaux en grès cérame 2 x 2.

Art. 3. — La Société « Etablissement Dialo Diop » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 1.250.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société « Etablissement Dialo Diop » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 71 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Etablissement Dialo Diop » bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de 5 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-230 du 5 mars 1981

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 2, 3 et 9 du décret n° 81-889 du 2 octobre 1981 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois et des actes administratifs à caractères réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-889 du 2 octobre 1981 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce,

DÉCRET.

Article premier. — Les dispositions des articles 2, 3 et 9 du décret n° 81-889 du 2 octobre 1981 portant

organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

« Article 2 nouveau. — Les opérations d'achat au producteur et de vente en gros du mil et du sorgho sont assurées exclusivement par :

- les coopératives agréées conjointement par le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce;

- le Commissariat à l'Aide alimentaire;

- la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

- et les commerçants grossistes agréés par arrêté du Ministre du Commerce »;

« Article 3 nouveau. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix peuvent aussi, en cas de besoin, s'approvisionner directement en mil et sorgho auprès des coopératives agréées au prix de 53 francs le kilogramme »;

« Article 9 nouveau. — Les transferts de mil et de sorgho sont entièrement libres sur l'ensemble du territoire national. Les personnes transférant ces produits sont dispensées, quelle qu'en soit la quantité, de l'obtention d'une autorisation de transfert ».

Ces dispositions sont valables jusqu'à l'ouverture de la campagne de commercialisation 1982-1983.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer, à titre privé la médecine

Par arrêté ministériel n° 6432 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 2 juillet 1981 :

Article unique. — Docteur Siclawi Samith est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à l'avenue du Général De-Gaulle à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 6432 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 2 juillet 1981 :

Article unique. — Docteur Abdérahmane Koné est autorisé à exercer à titre privé la médecine d'entreprise à la Compagnie des Phosphates de Taïba.

Par arrêté ministériel n° 6728 M.S.F.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — Docteur Fiacre Coly est autorisé à exercer à titre privé sa profession de médecin généraliste au lieu dit Khombole.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de gérer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 7152 M.S.P.-D.P.H., en date du 14 juillet 1981 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, commerçant à Baila, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Baila, Département de Bignona.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Rond Point dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 3 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 9567 M.S.P.-D.P.H. du 20 août 1979.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7180 M.S.P.-D.P. en date du 14 juillet 1981 :

Article premier. — M. Ibrahima Kâne, commerçant à Gossas, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Gossas.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Saloum dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7245 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 juillet 1981 :

Article premier. — M. Emile Abedji, commerçant à Linkérin, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Linkérin, Arrondissement de Boncotto.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Fouladou dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7246 M.S.P.-D.P. en date du 15 juillet 1981 :

Article premier. — M. Georges Sabbach, commerçant à Khombole, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Khombole.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Gambetta dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 3 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

ARRETES ministériels portant approbation des statuts et règlements intérieurs de diverses institutions de prévoyance maladie

Par arrêté ministériel n° 7729 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 23 juillet 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'institution de prévoyance maladie du Personnel de la S.A.I.B., tels qu'ils sont joints à la demande d'approbation.

Art. 2. — L'institution de prévoyance-maladie visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et règlement intérieur approuvés, à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7754 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 23 juillet 1981.

Article premier. — Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du Personnel de Makaroun-Frères et SODEVIT, tels qu'ils sont joints à la demande d'approbation.

Art. 2. — L'institution de prévoyance-maladie visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée à fonctionner, conformément à ses statuts et règlement intérieur approuvés, à compter du 1^{er} août 1980.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13519 et 7548 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Abdoulaye Thiaw, dit Sélé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 922, lot n° 138, parcelle A, du 7 février 1952 KK de 572 mètres carrés, appartenant à M. Mbaye Bâ de Diourbel. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1982 du Sine-Saloum, appartenant à M. Malick Ndiogou. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Rome

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3530 D.G., appartenant à la Société Civile Immobilière. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5673 D.G., appartenant à la Compagnie africaine de Distribution de Véhicules automobiles en abrégé (CADIVA), Casablanca. 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la « Mutuelle générale française Accidents » et afférent au titre foncier n° 11244 D.G. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 5273 du Sine-Saloum, au profit de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, à l'encontre de M. Amar Amar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2654 du Sine-Saloum, appartenant à la B.I.A.O.-Sénégal. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10788 D.G., appartenant à M. Amadou Moctar Mbow. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane-Ndoye

AVON COSMÉTICS SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, Bd. de la République - DAKAR

R. C. N° 78-B-55

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue à Dakar, le 8 novembre 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Kâ, notaire soussigné le 1^{er} février 1982, ladite assemblée a notamment décidé :

— d'approuver le bilan, le compte d'exploitation général et le compte de perte et profits de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1980.

— d'augmenter le capital social de 25.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 250.000.000 de francs C.F.A., soit un total de 225.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 45.000 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 45.000;

— de réserver la totalité des souscriptions à la Société (AVON PRODUCTS, INC) de New York;

— de modifier l'article 7 des statuts de la société en conséquence de ladite augmentation de capital.

Au terme d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 1^{er} février 1982, le tout enregistré, M. André François Miotti, comparant aux présentes, es-qualités, a déclaré que les 45.000 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. ont toutes été souscrites et libérées intégralement par la Société « AVON PRODUCTS INC » de New-York de la manière suivante :

— A concurrence de 115.000.000 de francs C.F.A. par compensation de créance;

— Et 70.000.000 de francs C.F.A. par versement de numéraire, et, qu'il a été versé par le souscripteur une somme de 5.000 francs C.F.A. représentant le montant nominal de la part sociale, et par action souscrite, soit au total la somme de 70.000.000 de francs C.F.A. laquelle somme a été déposée dans les caisses de la « CITIBANK » en un compte bloqué.

La déclaration de souscription et de versement étant faite, M. André François Miotti, comparant es-qualité a constaté que l'augmentation de capital est définitivement réalisée à la date du 26 février 1982, et qu'il peut être procédé au retrait des fonds déposés à la « CITIBANK », et en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts relatif au capital social est modifié de la manière suivante.

ARTICLE 7. — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250.000.000 de francs C.F.A., correspondant au montant total des versements effectués ci-dessus, rappelés et est divisé en 45.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits ci-devant.

Deux expéditions des actes notariés seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » sous le n° 1705 du 10 au 16 mars 1982.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 440 de Kébémér, appartenant à M. Diokel Thiaw, cédant à Tivaouane. 1-2

Etude de M° Mame Ibra Sagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

**SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT
ET DE PROMOTION COMMERCIALE**
"SE PRO COM"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue Millau - LOUGA

R. C. N° 142 - B

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 23 octobre 1981, enregistré à Dakar II bordereau n° 382/1, le 27 octobre 1981, volume 13, folio 153, case 4941 reçu 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises;
- l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits, l'exploitation de tous fonds de commerce;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET DE PROMOTION COMMERCIALE » en abrégé (SE PRO COM.).

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Louga, rue Millau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme totale de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apport en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

La société est gérée et administrée par un gérant.

Dès-à-présent, M. Serigne Cheikh Ndiaye, commerçant demeurant à Louga, rue Millau, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il aura la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société et en tous lieux et circonstances pour faire les actes et opérations se rattachant à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Louga.

Pour extrait et mention :
M° SARR notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1099 de la Commune de Louga, établi au nom de M. Makhtar Fall, dit Ndiaga Fall, commerçant. 1-2

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET D'EXPLOITATION
DES PRODUITS VÉGÉTAUX A USAGE PHARMACEUTIQUE**
"SETEXPHARM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : SÉDHIU (Casamance - Sénégal) Escale

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar substituant M° H. Lat Senghor, le 9 mars 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la réalisation de toutes études ayant pour objet la définition de données agronomiques, scientifiques, commerciales et industrielles sur les produits végétaux;

— la cueillette, la transformation ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes desdits produits ainsi que des études réalisées;

— l'acquisition par tous les moyens en jouissance ou en propriété de tous brevets, licences, procédés et autres droits intellectuels susceptibles de faciliter ou de permettre directement ou indirectement lesdites activités;

— la prise de participation sous toutes ses formes dans toutes activités connexes ou complémentaires susceptibles de présenter un quelconque intérêt en vue de la réalisation des activités sus-exposées;

— la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition et la transformation de tous immeubles ou fonds de commerce nécessaires à la réalisation dudit objet;

— et généralement, toutes activités mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, artisanales ou industrielles, financières ou administratives susceptibles de permettre ou de faciliter directement ou indirectement la réalisation sous quelque forme que ce soit, l'objet social tel qu'il vient d'être défini.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET D'EXPLOITATION DES PRODUITS VÉGÉTAUX A USAGE PHARMACEUTIQUE » par abréviation (SETEXPHARM).

Son siège social est fixé à Sédhiou (Casamance-Sénégal) Escale.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Sékhon Oumar Diallo, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 novembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M° Yaya DIARRA.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SÉNÉGALISE MARITIME "SENEMAR"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route des Hydrocarbures B. P. 2525 - DAKAR
R. C. N° 81-B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'une assemblée générale en date à Dakar, au siège social tenue, le 17 février 1982, dont un procès-verbal a été déposé au rang des minutes de mon étude en date du 18 février 1982,

Les associés de la société à responsabilité limitée « Sénégalaise Maritime » (SENE MAR) au capital de 10.000.000 de francs C.F.A. avec siège social à Dakar 14, route des Hydrocarbures, ont augmenté le capital social de la société de 10.000.000 de francs C.F.A. à 60.000.000 de francs C.F.A. au moyen d'une somme de 50.000.000 de francs C.F.A. souscrite entièrement et libérée par les anciens associés et de nouveaux membres.

Ils ont en conséquence modifié l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Ils ont en outre transformé la société sous sa forme à responsabilité limitée, en société anonyme;

2° Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la société anonyme (SENEMAR), au capital de 60.000.000 de francs C.F.A. en date au siège social à Dakar, du 17 février 1982 dont un procès-verbal est déposé au rang des minutes de mon étude le 18 février 1982, les actionnaires ont nommé M. Amadou Ndiaye, M^{me} Camélio Abou Mourad et la Société « ALVAREZ ANTENA SA », représentée par M. Juan Alvarez Cornejo en qualité de premiers administrateurs et M. Christian Magraner, ex-comptable, commissaire de société à Dakar en qualité de commissaire aux comptes;

3° Aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration de la (SENEMAR), société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A. tenue au siège social le 17 février 1982, dont un procès-verbal est déposé au rang des minutes de mon étude en date du 18 février 1982, les administrateurs ont nommé M. Amadou Ndiaye comme Président du Conseil d'Administration, la Société « ALVAREZ ANTENA S. A. » comme administrateur-délégué et M. Antoine Jacob Maaz, non actionnaire comme Directeur général avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus relatés ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention:
M^e MBAYE, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101 rue Blanchot

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION "SOREDI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 56, rue Wagane DIQOUF - DAKAR
R. C. N° 82-B-45

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 février 1982, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasiner, le warrantage, le transit, l'avi-

taillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la promotion et le financement de tous articles;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toute forme et par tous moyens par voies ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et le transport, de toutes marchandises et de tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition de toutes propriétés agricoles soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs, la création de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION » en abrégé (SOREDI).

Cette dénomination ou raison sociale pourra, à tout moment, être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 56, rue Wagane-Diouf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserve ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions; mais il ne pourra être inférieur à la somme de 500.000 francs C.F.A.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés nommés par les actionnaires de la société.

Dès à présent, M. Samir Jarmach est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ARMEMENT DE PÊCHE SÉNÉGALAIS "ARPESEN"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : rue de Thann x rue Caillé - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 8 mars 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à la commercialisation de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, y compris crustacés, mollusques, etc..;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le transport, l'industrie des produits maritimes sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, séché, fumé ou conserve;
- l'importation et l'acquisition sous toutes ses formes de tout matériel nécessaire à effectuer les opérations de pêche, de transformation, conditionnement, surgélation et commercialisation des produits de la mer;

- la participation au développement de la pêche par acquisition et la gérance de tous complexes d'armement à la pêche et d'affrètement de tous services;
- la participation de la société dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation des activités sus-énumérées et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusion d'association ou de société de participation de groupement, d'alliance ou de commandite.

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « ARMEMENT DE PECHE SENEGALAIS » (ARPESEN)

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), rue de Thann angle rue Caillé.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Enrico Gioglio, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA, notaire
substituant M^e SENGHOR

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 13832 et 14083 D.G., appartenant à M. Abdou Thiam. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République (Sénégal)

SOCIÉTÉ NAVALE SÉNÉGALAISE "SONASE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : 16, rue Félix Faure B. P. n^o 1645 - DAKAR (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 2 mars 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- toutes opérations d'acquisition, vente, locations avec ou sans promesse de vente, leasing, affrètement, armement sous toutes ses formes de tous navires ou bateaux, de transport et de commerce maritime ou fluvial, leur consignation, ainsi que tous dispositifs y relatifs;
- toutes opérations d'import-export de distribution et prestation de services, de gestion concernant les activités de navigation, de transport de personnes et de biens et le commerce maritime ou fluvial ainsi que l'exploitation commerciale qui en résulte, soit directement, soit par l'intermédiaire de toutes unités de gestion, soit par conventions passées avec tous actionnaires, administrateurs ou titres.

- la prise de participation directe ou indirecte, dans toutes activités complexes ou complémentaires, sous forme d'apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion ou absorption avec les entreprises exerçant lesdites activités;
- la réparation de tous navires et bateaux sur le territoire de la République du Sénégal, ainsi que le courtage et la négociation de toutes charges et activités;
- la prise à bail ou l'acquisition de tous immeubles ou fonds de commerce nécessaires à la réalisation de l'objet tel qu'il vient d'être défini;
- et plus généralement toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, administratives ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le tout tant dans la République du Sénégal qu'à l'étranger.

La société pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ NAVALE SÉNÉGALAISE » (SONASE).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 16, rue Félix-Faure, B.P. n^o 1645.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Antoine Noujaïm, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Yaya DIARRA, *subsisitant*
M^e SENGHOR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 236 et 199 D.G., appartenant à M. Daouda Touré, économiste. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 11371 D.G., appartenant à M. Ibrahima Touré. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

LE FROID

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix Eboué - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 11 février 1982, enregistré, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant d'importateur-exportateur d'exercer la profession de commerçant d'importateur-exportateur et d'industriel prévue par la loi n^o 71-47 du 28 juillet 1971, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous matériels, équipements, pièces de rechanges et fournitures se rattachant directement ou indirectement au froid ménager et industriel et notamment tout appareillages et matériels électriques thermiques et de plomberie nécessaires au fonctionnement desdits matériels;

— la réalisation de toutes études relatives à la climatisation au froid ménager et industriel sous toutes ses formes, ainsi que toutes installations thermiques et de ventilation;

— l'exécution de toutes installations de climatisation, froid ménager, froid industriel thermiques de ventilation, électriques et de plomberie, ainsi que la pose, l'entretien et le service après-vente desdits matériels et installations;

— la souscription ou la prise de participation dans le capital social de sociétés ayant pour objet similaire ou connexe, ou accessoirement à l'objet de la présente société;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autre se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale « LE FROID ». Son siège social est fixé à Dakar, avenue Félix-Eboué, B.P. n^o 2307.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant sera nommé par acte postérieur aux présents statuts.

Il jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique nouvelle » n^o 1706 du 17 au 23 mars 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

ARIC - DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 102, avenue du Pdt Lamine GUËYE - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes des décisions collectives en date du 28 août 1981, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 11 septembre 1981, les associés de la société « AFRIC-DAKAR », ont décidé :

— d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} juillet 1981, date de début de l'exercice en cours :

— de nommer comme administrateur pour une période de 3 années :

M^{me} Yvette Le Gall;

MM. Gérard Le Gall;

Michel Puyau,

lesquels ont accepté leurs fonctions;

— de nommer comme commissaire aux comptes M. Christian Magraner, commissaire de société agréé, demeurant à Dakar, 31, avenue Jean-Jaurès, lequel a accepté ses fonctions.

Ils ont constaté la transformation définitive de la société en société anonyme.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n^o 1689 du 19 au 24 novembre 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 12 novembre 1981.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte de certificats de droits au bail et d'inscription d'hypothèque sur les titres fonciers n° 2438, 2440 et 2442.

1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR, notaire
101, rue Blanchot, DAKAR.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EXPORTATION EN AFRIQUE

“CI. PE. XA.”

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 18, Rue Abdou Karim Bourgi, B. P. 2406 - DAKAR

R. C. N° 82. B. 64

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 2 avril 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 932/2, le 8 avril 1982, volume I, folio 173, case 8492 reçu 100.000 francs C.F.A., il a été établis les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la représentation de marques et de sociétés,
- l'importation et l'exportation de biens et services;
- la promotion et la gestion immobilière;
- toutes activités commerciales, industrielles et agricoles;
- le transport, courtages et acconages;
- l'étude, et l'analyse de marchés pour le compte de tiers plus la recherche de financement, et financement de projets;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EXPORTATION EN AFRIQUE » en abrégé « CIPEXA ».

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 18, rue Abdou Karim BOURGI B.P. 2406.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital de

fonds disponibles, des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et, ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16.

Ce même capital pourra également en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit notamment par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celles-ci. Dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 2.500.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent, M. Mansour Bouina Ndiaye est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés.

Il aura la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Le gérant peut sous sa propre responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les statuts peuvent toujours être modifiés aux conditions de quorum fixées par l'article 31 du décret du 19 novembre 1928 dans toutes leurs dispositions, d'accord avec les associés, qui peuvent décider ou autoriser notamment la fusion de la société avec une autre société, sa dissolution anticipée la prorogation de sa durée, toute cession des parts sociales, la vente la cession ou l'apport en société de l'établissement commercial par elle exploité.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention:
M^e SARR, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4885 du Journal officiel en date du 3 avril 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 mai 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE